

Re Eley

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Douglas John Eley

2020 OCRCVM 35

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 14 septembre 2020 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 6 octobre 2020

Formation d'instruction

Louise Barrington, présidente, Charlie Macfarlane et Ron Smith

Comparutions

Robert DelFrate, avocat principal de la mise en application

Jay Naster, pour Douglas John Eley

Douglas John Eley, présent

DÉCISION SUR LES SANCTIONS ET LES FRAIS

INTRODUCTION

¶ 1 La présente décision sur les sanctions fait suite à une audience tenue du 9 au 19 septembre 2019, et aux mémoires présentés après l'audience en octobre 2019. Dans sa décision du 28 janvier 2020, la formation a conclu que l'intimé avait modifié des documents déjà signés par les clients, commettant ainsi une infraction grave aux règles du secteur et aux politiques d'Euro Pacific Canada Inc. qui régissaient sa conduite à l'époque. Cette conduite était inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contrevenait aux normes d'éthique élevées exigées par l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Tel qu'il a été annoncé au début de l'audience sur le fond, les avocats des deux parties avaient convenu que les questions relatives aux sanctions et aux frais devaient être traitées séparément. Si les parties ne parvenaient pas à s'entendre, l'une ou l'autre des parties serait libre de demander à la formation d'autres ordonnances et directives. L'OCRCVM a demandé une audience sur les questions des sanctions et des frais, et cette audience devait initialement se tenir en juin 2020.

¶ 3 L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres stipule ce qui suit :

Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant

inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire. [...] [C]haque des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

¶ 4 Le manuel de conformité d'Euro Pacific Canada Inc. (manuel d'EPC)¹ prévoit, à l'article 3.26 :

[Traduction] Commet une grave infraction aux règles sectorielles et aux politiques d'Euro Pacific Canada Inc. l'employé qui contrefait la signature d'un client, modifie de manière inappropriée un document déjà signé ou déclare par ailleurs en toute connaissance de cause que le client a signé un document alors que cela n'est pas le cas.

¶ 5 L'article 33 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM prévoit les sanctions qu'une formation d'instruction peut imposer, seules ou combinées à d'autres :

- a. un blâme;
- b. une amende n'excédant pas 1 000 000 \$ par contravention;
- c. une suspension de l'autorisation pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- d. l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation;
- e. l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée;
- f. la révocation des droits et privilèges rattachés à l'autorisation;
- g. la révocation de l'autorisation;
- h. la radiation permanente d'autorisation auprès de la Société;
- i. toute autre mesure ou sanction appropriée.

¶ 6 L'avocat de la mise en application de l'OCRCVM a présenté un certain nombre de précédents et propose les sanctions et les frais suivants :

- a. la radiation permanente de l'autorisation auprès de l'OCRCVM;
- b. l'interdiction d'occuper un poste à quelque titre que ce soit chez un courtier membre de l'OCRCVM;
- c. une amende de 25 000 \$
- d. le paiement d'un somme de 75 000 \$ au titre des frais.

¶ 7 À l'audience, l'avocat de M. Eley a présenté un certain nombre de décisions afin d'aider la formation, sans toutefois suggérer les sanctions qui seraient appropriées.

¶ 8 L'audience sur les sanctions et les frais (l'audience sur les sanctions) qui devait initialement se tenir en juin 2020 a été reportée en septembre 2020 en raison des restrictions découlant de la pandémie de COVID-19 et de la réticence de l'intimé à l'égard du déroulement de la procédure par voie électronique. Les deux parties ont convenu en juin que l'audience serait fixée aux 14 et 15 septembre 2020 de façon péremptoire et qu'elle se tiendrait par voie électronique, au besoin.

¹ Article 3.26 du manuel des clients d'Euro Pacific, figurant dans le recueil de documents de l'intimé, pièce R4, onglet 1, p. 62.

¶ 9 M. Naster a indiqué qu'il proposait d'assigner dix ou onze témoins à l'audience sur les sanctions. La formation a autorisé le témoignage oral d'un maximum de deux témoins de chaque partie, tous les autres témoins devant témoigner dans des déclarations sous serment. Les déclarations sous serment devaient être remises à l'avance pour permettre au personnel de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) d'exiger la présence de témoins à l'audience, le cas échéant, pour qu'ils soient interrogés. L'intimé a présenté cinq déclarations sous serment (les déclarations sous serment). Le personnel de l'OCRCVM a indiqué qu'il n'assignerait pas ces témoins à l'audience.

¶ 10 Dans une demande datée du 3 septembre 2020 et devant être présentée le 14 septembre 2020, soit le premier jour prévu pour l'audience sur les sanctions, le personnel de l'OCRCVM a fait objection au contenu des déclarations sous serment et a exigé la présence de tous les témoins dont le témoignage avait été accepté par la formation malgré les objections de l'OCRCVM. La demande de l'OCRCVM était fondée sur trois motifs :

- i) les déclarations sous serment constituaient une tentative pour remettre en question la constatation des faits et les conclusions juridiques de la formation;
- ii) les déclarations sous serment n'étaient pas pertinentes pour les questions des sanctions et des frais;
- iii) l'admission des déclarations sous serment porterait atteinte à l'intégrité du processus disciplinaire de l'OCRCVM et constituerait une utilisation inefficace des ressources de l'OCRCVM.

¶ 11 L'intimé a répondu le 9 septembre 2020 avec un recueil de jurisprudence et a présenté ses arguments oralement au début de l'audience sur les sanctions.

¶ 12 Après avoir examiné les observations ainsi que les questions de faits et de droit présentées par les parties, la formation a ajourné l'audience pour conférer et décider si les déclarations sous serment devaient être admises ou non.

¶ 13 La formation s'est penchée sur la décision *Northern Securities (Re)*² dans laquelle la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO) a conclu que, bien que l'intimé doive avoir la possibilité d'aborder la question des sanctions et des frais, cela ne lui permet pas de remettre en litige et de contester les conclusions au fond. La formation d'instruction de la CVMO a déclaré que les éléments de preuve déposés lors d'une audience sur les sanctions et les frais doivent être pertinents pour la détermination des sanctions ou des frais appropriés, comme des éléments de preuve relatifs à l'impact financier des sanctions proposées, ou la preuve de moralité. Ainsi, les éléments de preuve portant uniquement sur le fond et sur lesquels la formation avait déjà statué ont été jugés irrecevables. La Cour divisionnaire a confirmé cette décision, estimant qu'il était raisonnable pour la CVMO de refuser d'entendre des éléments de preuve qui présentaient une tentative inappropriée de remettre en litige le fond de la décision.

¶ 14 Dans une autre décision de la CVMO citée par l'OCRCVM, *Re MRS Sciences Inc.*³, la formation d'instruction de la CVMO a déclaré que [traduction] « lors de l'audience sur les sanctions et les frais, le rôle de la formation est d'examiner uniquement les éléments de preuve qui sont pertinents pour la détermination des sanctions ou des frais. »

¶ 15 La présente formation a décidé que les paragraphes 1 à 7 de la déclaration sous serment de

² 2014 LNONOSC 581, par. 40-44, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 1. Aussi, *Northern Securities Inc. v. OSC*, 2015 ONSC 3641, par. 13, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 2. Dans l'affaire *Northern Securities*, la Cour divisionnaire a aussi déclaré, au par. 25, [traduction] « Il incombe bien entendu au personnel de l'OCRCVM de prouver les allégations, mais cela n'empêche pas le juge des faits de tirer une conclusion raisonnable à partir des éléments de preuve. »

³ 2014 ONSC 14, par. 75-76, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 4

M. Cavalaris, chef de la conformité à Echelon/Euro Pacific, étaient pertinents pour son évaluation de la moralité et de la conduite de l'intimé et étaient donc recevables aux fins d'examen en ce qui concerne la question des sanctions.

¶ 16 Le reste du témoignage de M. Cavalaris et celui des quatre autres déclarants étaient irrecevables pour les raisons suivantes :

- i) Les déclarations sous serment n'étaient pas pertinentes pour les questions des sanctions et des frais présentées à la formation, mais constituaient plutôt une tentative à peine voilée de remettre en question les conclusions sur le fond de la formation. La formation n'a plus à trancher le fond du litige, car sa décision sur le fond rendue le 28 janvier 2020 est définitive.
- ii) Les déclarations sous serment ne comportaient pas de nouveaux éléments de preuve. Les déclarants étaient disponibles lors de l'audience sur le fond. Après avoir refusé de citer ces personnes à témoigner lors de l'audience sur le fond, contrairement à ce qu'il avait annoncé initialement, M. Eley ne peut pas avoir maintenant une deuxième chance de les présenter dans l'espoir de remettre en cause les constatations de la formation.
- iii) Du point de vue de l'intérêt public, le fait de permettre l'admission des déclarations sous serment dans les circonstances actuelles encouragerait les parties à « diviser leur cause », ce qui minerait la crédibilité et l'efficacité du processus disciplinaire de l'OCRCVM.

¶ 17 Après délibération, la formation a annoncé sa décision selon laquelle seuls les sept premiers paragraphes de la déclaration sous serment de M. Cavalaris seraient admis comme étant pertinents pour les questions des sanctions et des frais. Les quatre autres déclarations sous serment ont été exclues du dossier.

¶ 18 L'audience sur les sanctions et les frais a commencé à 14 h. M. Cavalaris a été le seul témoin interrogé. M. DeFrate a ensuite présenté ses observations, et M. Naster a présenté son exposé des faits. L'audience s'est terminée à 18 h, et la formation l'a déclarée close, précisant toutefois que deux transcriptions, une de chaque partie, devaient être remises le lendemain.

CONTEXTE ET FAITS NON CONTESTÉS

¶ 19 M. Eley a d'abord été inscrit auprès de l'OCRCVM à titre de représentant en placement en 2000, puis en tant que représentant inscrit (RI) en 2004. Entre septembre 2006 et avril 2013, il était inscrit en qualité de RI. En mai 2013, il a changé d'employeur après avoir été radié et congédié. Le motif du congédiement était la mesure disciplinaire découlant de sa conduite qui avait entraîné une interdiction de demander sa réinscription auprès de l'OCRCVM pour une période de six mois. Chez son nouvel employeur, il n'était pas inscrit, agissant à titre d'adjoint d'un autre RI, qui a pris en charge la plupart des dossiers de ses anciens clients.

¶ 20 En mars 2015, l'intimé a de nouveau changé d'employeur. Il s'est joint à la succursale de Burlington du courtier membre Euro Pacific Canada, connu par la suite sous la dénomination d'Echelon Wealth Partners Inc. (Echelon)⁴. À cette époque, M. Eley n'était pas inscrit et travaillait comme adjoint de la RI qui était toujours responsable des comptes de ses anciens clients et qui l'avait suivi à Echelon.

¶ 21 Le 19 mai 2015, l'intimé est redevenu inscrit à titre de RI chez Echelon. Le 28 mai 2015, il est devenu inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille. Il s'est réapproprié les comptes de ses anciens clients, et la RI, qui avait pris en charge ses dossiers a mis fin à son inscription et est devenue son adjointe à titre de représentante en placement.

¶ 22 L'OCRCVM a affirmé que l'intimé avait apporté d'importantes modifications aux documents des clients,

⁴ Echelon Wealth Partners Inc. était, au moment des faits reprochés, connue sous la dénomination d'Euro Pacific Canada Inc. Toutefois, dans la majeure partie de la preuve et de l'argumentaire présentés devant la formation, la société était appelée Echelon; dans la présente décision, la société est appelée Echelon.

avait donné l'instruction à d'autres personnes d'en apporter ou avait permis à d'autres personnes d'en apporter, pour ensuite soumettre les documents à des tierces parties, qui ne savaient pas que des modifications avaient été apportées après que les clients les avaient signés, ou qu'il les avait versés aux dossiers des clients comme preuve de leurs instructions. Plus particulièrement, l'OCRCVM soutient qu'entre mai et novembre 2015, l'intimé a :

- modifié les documents des clients après qu'ils les ont signés, en particulier les dates auxquelles les documents étaient censés avoir été signés, de sorte que les dates indiquées dans les dossiers des clients étaient incorrectes;
- rempli les barèmes des frais et honoraires après que les clients ont signé les documents relatifs aux comptes et a ajouté les objectifs et les niveaux de tolérance au risque des clients après que ceux-ci ont signé les documents;
- utilisé des fiches de transfert déjà signées pour faciliter le transfert de 10 % de parts sans frais de la version d'un fonds commun de placement avec frais d'acquisition reportés à sa version avec frais d'acquisition à la souscription; il a photocopié ou modifié les fiches pour faciliter les opérations futures au lieu de demander aux clients de signer de nouvelles fiches de transfert;
- a modifié certaines fiches de transfert obtenues auprès de la société où l'intimé avait travaillé précédemment en superposant l'en-tête d'Echelon sur les fiches de transfert modifiées.

DÉCISION AU FOND

¶ 23 Dans le cadre de la présente procédure, la formation devait déterminer si, comme il était allégué, l'intimé avait modifié ou fait modifier de manière inappropriée des documents de clients après que les clients les avaient signés, ou s'il était au courant de ces modifications. Dans l'affirmative, la modification de ces documents constituait-elle une infraction à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres?

¶ 24 L'intimé a nié avoir modifié les dossiers de ses clients de manière inappropriée, mais il n'a pu fournir aucune explication quant à la manière dont les modifications s'étaient produites.

¶ 25 L'audience a duré neuf jours, au cours desquels la formation a examiné des centaines de documents provenant des dossiers des clients de l'intimé, dont certains étaient en deux ou trois versions différentes. La formation a examiné les documents en cause au cours de l'audience et a constaté que plusieurs d'entre eux comportaient des effacements ou des modifications inappropriées clairement visibles. D'autres documents, examinés en série, montraient plusieurs versions du même document du client, contenant des ajouts, des effacements et des remplacements effectués de manière inappropriée. M. Eley a indiqué ne pas être au courant des modifications et qu'elles avaient dû avoir été faites par sa collègue, M^{me} M, ou par deux commis temporaires. Ni M^{me} M ni les deux commis n'ont témoigné à l'audience.

¶ 26 Compte tenu des circonstances dans lesquelles les modifications ont été apportées et de l'absence de tout autre élément de preuve quant au fait qu'une autre personne aurait eu à la fois la capacité et la motivation d'apporter les modifications, la formation a estimé qu'il est impossible de donner crédit au démenti de l'intimé. Il est « tout simplement invraisemblable que M. Eley n'ait pas été au courant des modifications comme il l'a dit lors de son témoignage devant la formation »⁵. La formation a conclu, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé était responsable des modifications, soit parce qu'il a apporté les modifications inappropriées lui-même, soit parce qu'il a donné à quelqu'un d'autre l'instruction de les faire⁶.

¶ 27 La formation a conclu que, entre mai et novembre 2015, l'intimé a enfreint le point (ii) de l'article 1 de

⁵ *Re Eley* 2019 OCRCVM 35, par. 77

⁶ *Ibid*, par. 78

la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM en adoptant une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, plus précisément en modifiant de manière inappropriée des documents après leur signature et en déclarant en toute connaissance de cause que les clients avaient signé des documents alors que ce n'était pas le cas, commettant ainsi une infraction grave aux règles du secteur et aux politiques d'Euro Pacific Canada Inc. qui régissaient sa conduite à l'époque.

¶ 28 La décision au fond de la formation a été rendue le 28 janvier 2020. Les parties ne sont pas arrivées à s'entendre sur les sanctions ou les frais appropriés. La formation a convoqué une nouvelle audience pour déterminer les sanctions devant être imposées et la somme au titre des frais de l'OCRCVM.

¶ 29 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM prévoient que les sanctions doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. Elles ne visent pas à être punitives.

¶ 30 Les sanctions appropriées sont de nature « protectrice, préventive et prospective » afin de prévenir tout préjudice aux marchés financiers⁷. Elles ont pour but de protéger l'intérêt public en dissuadant l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir et en dissuadant d'autres personnes d'avoir une conduite fautive similaire. Une sanction appropriée est donc proportionnelle à la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et répond aux attentes générales de la profession.

FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE POUR DÉTERMINER LES SANCTIONS

¶ 31 Le nombre et la nature des opérations sont pertinents. Les actes de M. Eley ont été commis sur une période de plusieurs mois. La formation a constaté qu'il y avait un schéma d'ajouts et de modifications inappropriés aux dossiers des clients. Bien que les transgressions dans cette affaire soient moins flagrantes que ses anciennes activités, qui consistaient notamment à falsifier les informations sur les clients pour faire croire qu'ils étaient admissibles à certains placements alors que ce n'était pas le cas, leur nombre et leur schéma sont très préoccupants. Dans sa décision au fond, la formation a conclu que l'intimé avait agi de manière répétée en faisant preuve de négligence à l'égard des conséquences potentielles de la présence d'informations trompeuses et inexacts dans les dossiers des clients.

¶ 32 Rien ne prouve qu'un client ait subi un préjudice, et M. Eley a agi – dans certains cas du moins – par souci de commodité pour ses clients et à leur demande. Il n'y a pas de preuve attestant que M. Eley a tiré un avantage financier de sa conduite. Le préjudice a été causé à l'intégrité du système réglementaire qui régit la conduite de l'intimé. Par ses actes, l'intimé a fait fi des dangers associés à la présence de documents trompeurs dans le dossier d'un client.⁸

Facteurs aggravants

- i) Les sanctions disciplinaires doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires.***

¶ 33 Le personnel de l'OCRCVM soutient que la sanction dans cette deuxième affaire ne devrait pas être moins sévère que celle imposée lors de la première audience disciplinaire concernant l'intimé. Des antécédents disciplinaires constituent une forte indication que les sanctions antérieures n'ont pas été suffisamment dissuasives. En octobre 2014, dans un exposé conjoint des faits et des contraventions, M. Eley a admis avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM lorsqu'il a présenté de l'information fausse au personnel du service de la conformité de son employeur en gonflant la valeur de certains clients et en apposant la fausse signature de plusieurs clients dans des documents relatifs aux

⁷ Observations sur les sanctions de l'OCRCVM, par. 10, faisant référence à l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)* [2001] 2 R.C.S. 132, par. 42-43

⁸ Précitée à la note 5, par. 96-104

comptes et dans d'autres formulaires. Il a admis avoir dissimulé sa conduite à ses collègues pendant 16 mois. À cette occasion, il a été suspendu pendant six mois, a été soumis à une période de surveillance stricte d'un an et a dû payer une amende de 50 000 \$ et des frais de 15 000 \$. Au moment de déterminer la sanction, la formation a pris en considération la coopération et les aveux de l'intimé durant l'enquête et le fait qu'il n'avait pu agir comme représentant inscrit depuis avril 2013. La formation s'est également appuyée sur le témoignage de son employeur, qui a affirmé que M. Eley éprouvait des remords et était déterminé à ne pas commettre ces actes de nouveau.

ii) Dans le cas de sanctions multiples, les sanctions cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble.

¶ 34 La formation a conclu que les actes commis par l'intimé constituaient un schéma de conduite fautive répétée qui a commencé vers le moment où sa suspension a été levée et où il est redevenu inscrit à titre de RI après avoir changé d'employeur. Bien que de nombreuses contraventions similaires puissent justifier des sanctions plus lourdes, les Lignes directrices prévoient que la sanction totale pour des contraventions multiples devrait être limitée à ce qui est approprié à la conduite fautive prise sans son ensemble.

¶ 35 Tout au long de la procédure, l'intimé a nié avoir commis des actes répréhensibles. On ne peut donc pas dire qu'il a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM comme il l'avait fait la première fois.

iii) La suspension peut être appropriée

¶ 36 La suspension peut être appropriée s'il y a eu une ou plusieurs contraventions graves, s'il y a eu un schéma de conduite fautive, si l'intimé a des antécédents disciplinaires, si les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire ou si la conduite fautive a causé un préjudice aux investisseurs ou une atteinte à l'intégrité du marché ou du secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 37 La conduite de l'intimé s'est étalée sur une période de plusieurs mois. Bien qu'il n'y ait pas de preuve attestant qu'un client a subi un préjudice par suite de la conduite de l'intimé, les actes de celui-ci ont, selon la conclusion de la formation, « [...] créé une fissure dans l'édifice [de l'autoréglementation] qui a gagné la confiance et le respect du public. Cela diminue la valeur de l'autoréglementation dans la perception du public en général et, plus particulièrement, des clients »⁹.

iv) Il faut envisager l'interdiction permanente.

¶ 38 L'avocat du personnel de l'OCRCVM a recommandé une interdiction permanente, en invoquant les Lignes directrices de l'OCRCVM. Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble, la formation doit envisager l'interdiction permanente.

Facteurs atténuants

¶ 39 La formation a pris en considération le témoignage de M. Louis Cavalaris, qui s'est joint à Echelon en mars 2016 et qui agit à titre de chef de la conformité depuis mai 2016. Il a témoigné dans une déclaration sous serment et participé à l'audience pour répondre aux questions à la demande de M. DeFrate. M. Cavalaris a déclaré avec enthousiasme que, depuis son arrivée à Echelon, il n'a jamais eu de problèmes avec M. Eley et qu'aucune conduite fautive ne lui a été signalée. Il a précisé que la conduite de M. Eley était tout à fait conforme aux règles et aux règlements. La conduite satisfaisante de l'intimé pendant plus de quatre ans et demi offre une certaine assurance qu'il est peu susceptible de recommencer.

¶ 40 Lors de l'audience sur les sanctions, nous n'avons rien entendu sur la situation financière de l'intimé en tant que facteur atténuant, bien que son avocat nous ait cité le témoignage livré lors de l'audience sur le fond

⁹ Précitée à la note 5, par. 100

concernant la situation familiale de M. Eley (il a quatre enfants d'âge scolaire).

ARGUMENTS

¶ 41 M. DelFrate soutient que, pour avoir un effet de dissuasion sur M. Eley et tout autre intimé éventuel, la sanction pour la deuxième contravention doit être plus sévère que celle imposée lors de la première audience disciplinaire.

¶ 42 M. Naster a fait valoir que la conduite de l'intimé en l'espèce n'est pas aussi grave que lors de la première contravention. Il a présenté à plusieurs reprises des observations remettant en question les conclusions et les décisions au fond de la formation. Il a laissé entendre plusieurs fois que la formation avait tort, que la conduite de l'intimé n'était pas grave et que les sanctions devraient donc être moins sévères que celles appliquées lors de la première affaire, compte tenu de la gravité moindre de l'inconduite en l'espèce. Il a néanmoins admis que la sanction en l'espèce serait plus lourde parce qu'il s'agit d'une deuxième contravention.

¶ 43 La formation a pris en considération ces deux points de vue, mais n'a pas permis à M. Naster de continuer à argumenter sur le fond. La formation a décidé que la nature de la conduite fautive en l'espèce, bien qu'elle soit répréhensible, ne mérite pas en soi l'interdiction permanente demandée par le personnel de l'OCRCVM. Par ailleurs, étant donné qu'il s'agit d'une deuxième contravention, et qu'elle a été commise directement après la fin de la suspension antérieure de l'intimé, la sanction doit être suffisamment lourde pour dissuader à la fois M. Eley et d'autres personnes travaillant sur les marchés publics. Pour rendre notre décision, nous avons examiné ces arguments et comparé les circonstances et les sanctions dans plus de vingt décisions que les deux avocats nous ont citées.

¶ 44 La formation constate que la sanction imposée lors de la première audience disciplinaire de M. Eley a été une suspension de six mois à compter de la date de l'audience, une période de surveillance stricte d'un an, une amende de 50 000 \$ et le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

¶ 45 Cette sanction faisait suite à une entente de règlement sur le fond dans laquelle on avait convenu des faits. La formation ayant décidé des sanctions dans cette affaire a pris en considération la coopération de M. Eley à l'enquête, qui s'était dit d'accord avec un exposé des faits. La formation a également tenu compte du fait qu'au moment de l'audience, M. Eley était suspendu depuis six mois¹⁰.

¶ 46 La formation a conclu ce qui suit : « Le bon fonctionnement du secteur du placement et la protection du public investisseur supposent que chaque représentant inscrit exécute ses fonctions avec honnêteté. [...] Les autres personnes utilisant le document doivent pouvoir avoir toute confiance que le document a été signé par la personne dont la signature figure dans le document et que le document est utilisé correctement. Ce sont ces principes fondamentaux du secteur du placement que M. Eley a bafoués »¹¹.

FRAIS

¶ 47 Le personnel de l'OCRCVM a présenté une déclaration sous serment, datée du 24 avril 2020, de M^{me} Ricki Ann Newmarch, coordonnatrice du contentieux de la mise en application de l'OCRCVM. M^{me} Newmarch a passé en revue le mémoire de frais préparé pour le personnel de l'OCRCVM en l'espèce. Le total des frais pour les heures consacrées par M. DelFrate, avocat principal de la mise en application, et M. Mucchi, enquêteur principal, s'élève à 132 375,00 \$, à l'exclusion du travail des autres membres du personnel, des transcriptions et des débours. Le personnel de l'OCRCVM a suggéré que M. Eley paie 75 000 \$ de cette somme.

¹⁰ *Re Eley* 2014 OCRCVM 52, par. 68-70

¹¹ *Ibid*, par. 52

ORDONNANCE

¶ 48 La formation ordonne :

- a) que M. Eley soit suspendu de l'inscription auprès de l'OCRCVM pendant une période de 12 mois débutant 10 jours après la date de la présente décision. Durant la période de suspension, M. Eley ne pourra occuper aucun poste chez un courtier membre de l'OCRCVM;
- b) s'il obtient sa réinscription auprès de l'OCRCVM, M. Eley sera soumis à une période de surveillance étroite de 18 mois;
- c) M. Eley paiera une amende de 50 000 \$;
- d) M. Eley versera la somme de 50 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM dans ce dossier.

Fait à Toronto (Ontario) le 6 octobre 2020.

Louise Barrington

Charlie Macfarlane

Ron Smith

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.